

Objet : Les hommes bénéficiaires de l'AVPF parmi l'ensemble des nouveaux retraités du régime général de l'année 2020

Référence : 2023-051

Date : Octobre 2023

Direction statistiques, prospective et recherche

Pôle/Sous-Direction : Evaluation

Auteurs : Julie Couhin, Mylène Julliot

Diffusion : Conseil d'orientation des retraites

Mots clés : droits familiaux de retraite, AVPF, retraités de droit propre du régime général 2020

Résumé :

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de 2020, 9,4 % des hommes ont validé des périodes au titre de l'AVPF. Ils n'étaient que 6 % parmi ceux de 2013 et 3 % parmi ceux de 2005. Même s'ils restent moins concernés que les femmes, leur part est croissante, en lien avec l'élargissement du dispositif qui est ouvert aux hommes depuis 1979.

L'analyse des prestations familiales ouvrant le droit à l'AVPF montre une affiliation plus tardive pour ces hommes et moins liée à des interruptions d'activité. Si leur carrière est plus riche en emploi que celle des femmes affiliées, elle est cependant plus souvent marquée par des périodes assimilées au titre du chômage que celle des autres hommes. De plus, leur fin de carrière se caractérise par plus de périodes assimilées au titre de l'invalidité.

Au moment du départ à la retraite, avec 152 trimestres en moyenne, les hommes bénéficiaires de l'AVPF ont des durées d'assurance plus faibles de 10 trimestres que celles des autres hommes mais également plus faibles de 9 trimestres que les femmes bénéficiaires de l'AVPF. En effet, pour ces dernières, les trimestres de majoration de durée d'assurance pour enfants (MDA) viennent compléter la durée d'assurance, compensant ainsi une carrière plus heurtée que leurs homologues masculins.

Le départ à la retraite de ces hommes s'effectue plus souvent pour des raisons de santé (31 %) ou avec une décote (15 %). L'apport de l'AVPF dans leur montant de droit propre au régime général (6 %) résulte des quelques trimestres validés à ce titre qui majorent la durée d'assurance, alors même que les salaires AVPF minorent le Revenu annuel moyen.

En lien avec une pension tous régimes plus faible que celle des hommes non bénéficiaires (1 285 € contre 1 828 €), la part d'hommes bénéficiaires de l'AVPF dont la pension au régime général est portée au minimum contributif (MICO) est deux fois plus élevée (18 % contre 9 %). Néanmoins, ces montants restent supérieurs à ceux versés aux femmes bénéficiaires de l'AVPF (1 047 € en moyenne par mois). De ce fait, ces dernières restent toujours plus souvent bénéficiaires du MICO, à hauteur de 30 %.

En termes de niveau de vie, le constat est différent : si les hommes bénéficiaires de l'AVPF perçoivent plus souvent l'ASPA que les hommes non bénéficiaires (11 % contre 5 %), ils sont également plus souvent allocataires que les femmes bénéficiaires de l'AVPF (7 %).

Introduction : L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER (AVPF), UN DES TROIS PRINCIPAUX DROITS FAMILIAUX AU REGIME GENERAL

La prise en compte par le système de retraite de la situation familiale se traduit par trois dispositifs principaux : la bonification de 10 % de la pension et la majoration de durée d'assurance (MDA) destinées à acquérir des droits supérieurs aux cotisations versées et l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF) qui permet de se constituer des droits à pension durant des périodes peu ou pas travaillées (voir l'annexe 1 pour un descriptif législatif de l'AVPF).

Des populations concernées différentes qui parfois peuvent se recouper :

MDA	Jusqu'en 2010, les femmes ayant élevé au moins un enfant. Depuis 2010, une partie peut être attribuée aux conjoints.
AVPF	Les allocataires de certaines prestations familiales, avec conditions de ressources et condition d'arrêt partiel ou total d'activité.
Bonification 10 %	Les femmes et les hommes ayant eu au moins 3 enfants.

L'AVPF permet d'assurer une continuité dans la constitution des droits à la retraite pour les personnes qui s'occupent d'un ou de plusieurs enfants ou d'une personne handicapée, l'objectif étant de limiter les effets des diminutions ou d'arrêt d'activité professionnelle liés à la charge d'enfants sur les futures retraites des parents.

Son fonctionnement est analogue à celui qui conduit un employeur à verser un salaire qui génère des cotisations à un assuré, ce salaire constituant au moment de la retraite l'un des éléments de calcul de la retraite dont bénéficie l'assuré. Concrètement le dispositif induit le versement de cotisations forfaitaires par la Caisse nationale des allocations familiales à la Caisse nationale d'assurance vieillesse au titre des mois au cours desquels le parent bénéficie de prestations familiales. Il s'agit donc du seul droit familial en matière de retraite qui fasse l'objet d'une cotisation spécifique en cohérence avec la logique du système de retraite français.

Le dispositif de l'AVPF est géré exclusivement par la branche vieillesse du régime général de Sécurité sociale pour tous, que les personnes soient ou non affiliés à ce régime. Cela conduit les bénéficiaires affiliés à d'autres régimes à devenir poly-pensionnés uniquement en raison de l'AVPF.

A sa création en 1972, l'AVPF, comme la MDA, était réservée aux femmes. Cependant les hommes ont également pu en bénéficier à partir de 1979, dès lors qu'ils bénéficient de certaines prestations familiales versées par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf).

Si le profil des femmes bénéficiaires de l'AVPF a déjà été documenté (Dardier, 2015) tout comme l'importance de l'AVPF dans la pension de droit propre du régime général (Bac et Julliot, 2023),

le profil des hommes bénéficiaires de l'AVPF n'a quant à lui, jamais fait l'objet d'études spécifiques. L'objectif de cette note est donc d'éclairer le profil des hommes bénéficiaires de l'AVPF, dans la mesure où leur effectif croît au fur et à mesure des nouveaux départs à la retraite au régime général. L'analyse porte sur le parcours professionnel à partir des reports de carrière ainsi que sur les éléments de pension.

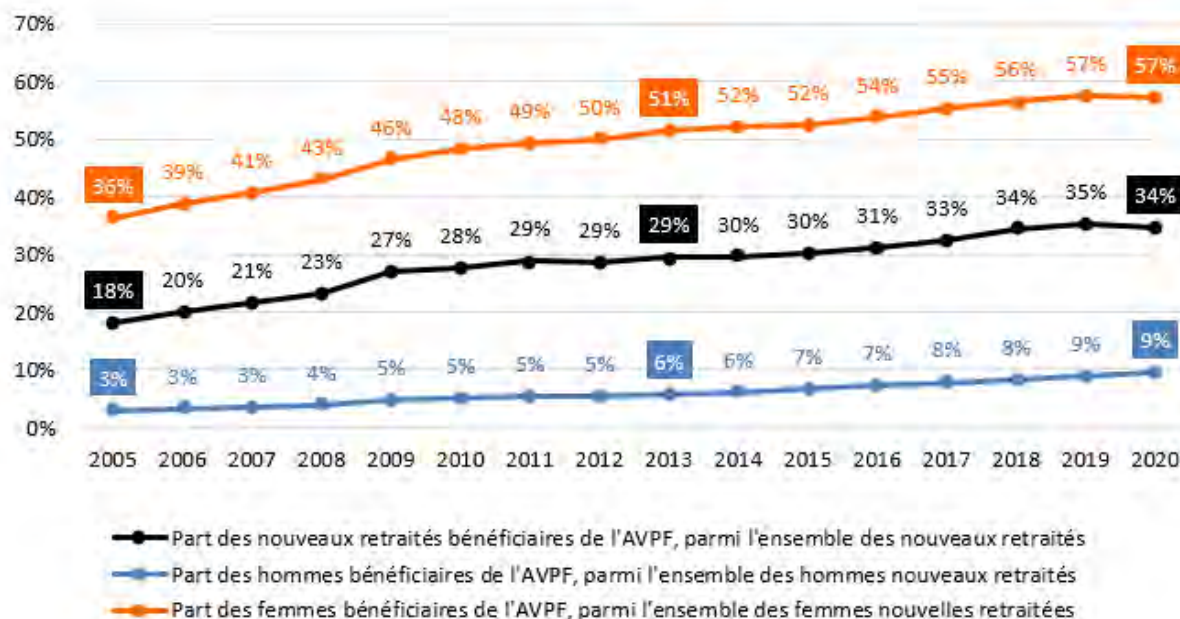
Partie 1 : DES EFFECTIFS CROISSANTS DE BÉNÉFICIAIRES DE L'AVPF, EN LIEN AVEC LA MONTEE EN CHARGE DU DISPOSITIF

► 2005 - 2020 : les effectifs de nouveaux retraités concernés par l'AVPF augmentent

La part de nouveaux retraités bénéficiaires de l'AVPF augmente entre 2005 et 2020 (voir l'encadré n°1 pour la base de données). Parmi les nouveaux retraités de 2005, 18 % ont validé au moins un trimestre d'AVPF alors qu'ils sont 34 % en 2020¹.

Entre 2005 et 2020, la montée en charge du dispositif est constatée pour les femmes et les hommes sans que les ordres de grandeurs ne soient comparables. En effet, la part de nouvelles retraitées du régime général bénéficiaires de l'AVPF est passée de 36 % à 57 %. La part des hommes concernés par le dispositif est également en augmentation entre 2005 et 2020 avec 9 % des nouveaux retraités qui ont au moins un trimestre validé à ce titre alors qu'ils n'étaient que 6 % parmi les nouveaux retraités de 2013 et 3 % parmi les nouveaux retraités de 2005 (Graphique 1).

GRAPHIQUE 1
Part des nouveaux retraités bénéficiaires de l'AVPF,
par sexe et par année de la date d'effet de la pension



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustifs de 2005 à 2020.

¹ Dans cette note, un assuré est considéré comme bénéficiaire de l'AVPF s'il valide des trimestres au titre de l'AVPF. Les assurés qui ont des reports de salaire AVPF dans leur carrière qui ne permettent pas de valider des trimestres d'AVPF ne sont pas considérés comme bénéficiaires de l'AVPF. Cela concerne 2 866 assurés, soit 0,5 % de l'ensemble des nouveaux retraités du régime général de l'année 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est comprise entre 2005 et 2020 (y compris les retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : Parmi les nouveaux retraités masculins de 2020, 9 % sont bénéficiaires de l'AVPF ; parmi les nouvelles retraitées de 2020, 57 % sont bénéficiaires de l'AVPF.

ENCADRE N°1

Les données des flux de retraités de droit propre 2005, 2013 et 2020

Depuis 2003, la DSPR dispose chaque année des flux exhaustifs des nouveaux retraités de droit propre. Ces flux annuels sont rassemblés sur une seule table : la Base retraités. La table arrêtée au 31 décembre 2021 se compose d'un peu plus de 11 760 000 prestataires, pour un total d'un peu plus de 1 000 variables. Ces variables concernent des informations sur le retraité (date de naissance, sexe, situation familiale, pays de naissance...), des informations sur la carrière (salaires, types de trimestres reportés au compte...), ainsi que des éléments sur la liquidation de la pension (montants de pension, durées validées, trimestres de majoration, surcote...). Dans le cas où un individu est présent dans plusieurs flux successifs, seule l'information la plus récente est conservée. Les montants de pension correspondent à ceux versés au 31 décembre de l'année de la date d'effet (ou à défaut à la date d'effet).

Pour obtenir l'ensemble des assurés ayant pris leur retraite au régime général l'année N, respectivement en 2005, 2013 et 2020, seuls les assurés avec une année d'effet de l'avantage principal de droit propre égale à N ont été extraits de la Base retraités arrêtée à fin 2021.

Ainsi, en prenant en compte les pensions liquidées au plus tard le 31 décembre 2021 (hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants), 630 609 assurés ont pris leur retraite au régime général en 2020, dont 12 118 au titre de la retraite progressive. Ces derniers sont conservés pour le dénombrement des assurés qui bénéficient de l'AVPF (*Graphiques 1 et 2, Tableau 1*). En revanche, pour certains, l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la pension n'est pas renseigné (comme par exemple, la durée d'assurance totale validée), ces assurés ne sont donc pas conservés pour le reste de l'étude.

Pour l'année 2020, la note porte sur le nouveau champ du régime général salariés et travailleurs indépendants (mais hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants : environ 10 000 nouveaux retraités ont été traités avec ces outils et donc ne font pas partie du champ retenu).

► 2005 – 2020 : les hommes bénéficiaires de l'AVPF bénéficient plus souvent de la bonification de la pension de 10 %

Les femmes bénéficient fréquemment de plusieurs droits familiaux : plus d'un quart d'entre elles bénéficient des trois droits familiaux, et ce quelle que soit l'année de départ à la retraite (*Tableau 1*). Néanmoins, compte tenu de ses conditions d'attribution (avoir eu/élevé un enfant), la MDA est généralement le premier droit ouvert pour les femmes. De fait, si pour les femmes la plupart des situations de cumul se caractérisent par la présence de la MDA, ce n'est pas le cas des hommes

pour qui la MDA est très peu présente (ouverture depuis 2010 aux hommes) et lorsqu'ils cumulent plusieurs droits, c'est la combinaison AVPF et bonification de pension de 10 % qui est la plus fréquente (2,5 % des hommes en 2005 et 5,6 % en 2020 sont concernés).

TABLEAU 1
Répartition des nouveaux retraités de 2005, 2013 et 2020 par sexe,
selon qu'ils disposent de l'AVPF seule ou complétée par un autre droit familial

	Nouveaux retraités de 2005 ⁽¹⁾	Nouveaux retraités de 2013 ⁽¹⁾	Nouveaux retraités de 2020
Effectifs ⁽²⁾			
Nouveaux retraités	629 113	678 680	630 609
Part d'hommes	54,7 %	48,1 %	47,4 %
Part d'hommes bénéficiaires de l'AVPF parmi les nouveaux retraités hommes			
AVPF, sans autres droits familiaux	0,3 %	1,4 %	3,7 %
AVPF + MDA	0,0 %	0,0 %	0,0 %
AVPF + Bonification	2,5 %	4,3 %	5,6 %
AVPF + MDA + Bonification	0,0 %	0,1 %	0,1 %
Au moins de l'AVPF	2,8 %	5,8 %	9,4 %
Part de femmes bénéficiaires de l'AVPF parmi les nouvelles femmes retraitées			
AVPF, sans autres droits familiaux	0,3 %	0,2 %	0,6 %
AVPF + MDA	9,0 %	24,0 %	27,1 %
AVPF + Bonification	0,4 %	0,1 %	0,3 %
AVPF + MDA + Bonification	26,6 %	27,0 %	29,0 %
Au moins de l'AVPF	36,3 %	51,3 %	57,0 %
Part de bénéficiaires de l'AVPF parmi les nouveaux retraités			
AVPF, sans autres droits familiaux	0,3 %	0,8 %	2,1 %
AVPF + MDA	4,1 %	12,5 %	14,3 %
AVPF + Bonification	1,5 %	2,1 %	2,8 %
AVPF + MDA + Bonification	12,1 %	14,1 %	15,3 %
Au moins de l'AVPF	18,0 %	29,5 %	34,5 %

Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustifs de 2005, 2013 et 2020.

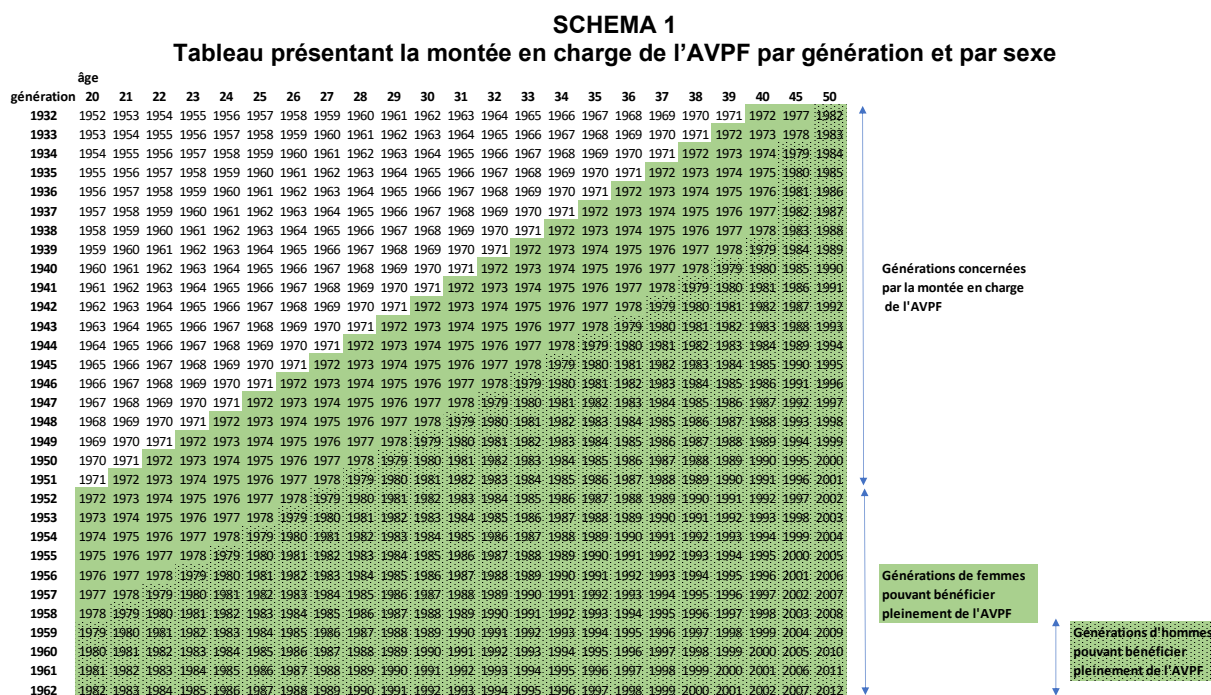
Champ : Nouveaux retraités du régime général dont la date d'effet de la pension est en 2005, 2013, 2020 (y compris les retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Notes : ⁽¹⁾ Des travaux ont déjà été menés sur les nouveaux retraités de 2005 (Note DSPR-2007-113) et de 2013 (Note DSPR-2014-091). Les parts de bénéficiaires de l'AVPF y sont similaires avec celles présentées dans ce tableau mais les effectifs de nouveaux retraités diffèrent en raison du champ retenu dans les notes citées précédemment. En effet, pour les assurés dont la date d'effet est en N (respectivement 2005 et 2013), seuls les assurés avec une date de liquidation en N étaient pris en compte. Or, la date d'attribution d'un droit (ou date de liquidation ou date de calcul) peut être située avant la date de point de départ de la pension (c'est le cas le plus fréquent) ou après (avec un effet rétroactif).

⁽²⁾ Ces effectifs ne tiennent pas compte des assurés dont les droits ont été soldés sous forme de versement forfaitaire unique (VFU), ni des pensions liquidées par le régime général dans les outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants pour l'année 2020. D'après les [séries labelisées](#) du régime général arrêtées à fin 2022 sur le champ complet du régime général, 639 384 nouveaux retraités ont obtenu une retraite de droit direct en 2005, 687 077 en 2013 et 641 668 en 2020.

► **2005 – 2020 : la croissance des effectifs de bénéficiaires de l'AVPF peut s'expliquer par la montée en charge progressive du dispositif**

L'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer a été mise en œuvre à compter de juillet 1972 pour les femmes et juillet 1979 pour les hommes (et 1985 sur le même champ de prestations que les femmes). La montée en charge du dispositif est donc progressive (*Schéma 1*).



Source : Cnav.

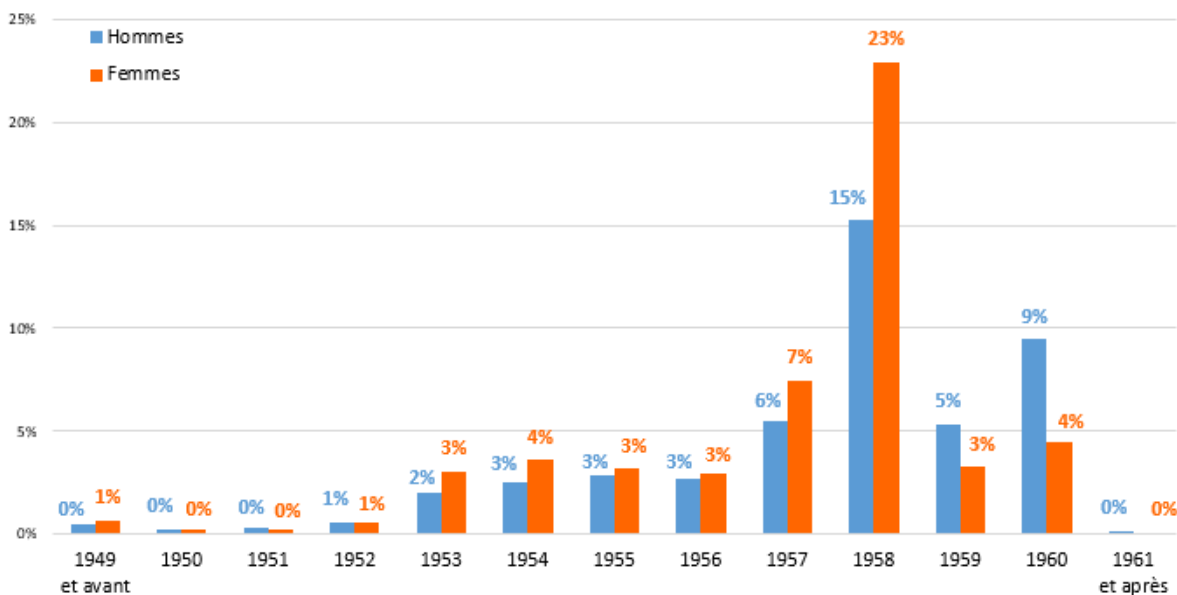
Lecture : La première génération de femmes susceptible de pouvoir bénéficier pleinement de l'AVPF (dès l'âge de 20 ans) est la génération 1952. Pour les hommes, il s'agit de la génération 1959.

Les nouveaux retraités de 2005 n'ont pas bénéficié pleinement du dispositif. Les assurés qui prennent leur retraite en 2005 à 60 ans (génération 1945) ont bénéficié partiellement de l'AVPF dans la mesure où les femmes avaient déjà 27 ans et les hommes 34 ans au moment où le dispositif a été instauré.

Pour les retraités partis en 2013, les plus jeunes retraités qui sont partis à 60 ans et 9 mois (génération 1952) avaient 20 ans en 1972 et 27 ans en 1979. Ainsi, les femmes qui sont parties à la retraite en 2013 ont potentiellement pu bénéficier pleinement du dispositif. Ce n'est en revanche pas le cas pour les hommes.

Les assurés qui ont pris leur retraite en 2020 sont, pour la plupart, nés entre 1952 et 1960 (*Graphique 2*). Les femmes retraitées de 2020 sont donc susceptibles d'avoir pleinement bénéficié du dispositif, ce qui n'est pas encore le cas des hommes (la première génération d'hommes susceptible de bénéficier pleinement du dispositif est la génération 1959).

GRAPHIQUE 2
Répartition en pourcentage des générations des nouveaux retraités du régime général en 2020



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (y compris les retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : Parmi les 38 % de nouveaux retraités de 2020 nés en 1958, 15 % sont des hommes et 23 % sont des femmes.

La hausse du nombre de bénéficiaires de l'AVPF est également liée aux différentes réformes qui ont progressivement étendu l'accès à de nouvelles populations, avec des conditions assouplies quant au nombre d'enfants et aux prestations familiales versées (*Annexe 1*).

► 2005 – 2020 : les hommes sont affiliés à l'AVPF sur une durée plus courte que les femmes

Pour la suite de l'étude, les assurés partis en retraite progressive n'ont pas été conservés, dans la mesure où pour certains, l'ensemble des éléments nécessaires au calcul de la pension n'est pas renseigné².

Les hommes nouvellement retraités en 2005 totalisent en moyenne 10 trimestres d'AVPF, soit un peu plus de 2 années, et 11 pour les nouveaux retraités de 2013 et 2020 (*Tableau 2*). Les femmes bénéficient de l'AVPF sur une durée relativement plus longue, entre 28 trimestres (7 ans) pour celles qui sont parties à la retraite en 2005 et 32 trimestres (8 ans) pour celles qui sont parties en 2020.

² Pour rappel, parmi les nouveaux retraités de 2020, 12 118 assurés sont partis en retraite progressive (*Encadré n°1*). Les hommes bénéficiaires de l'AVPF représentent 2 % de ces assurés partis en retraite progressive.

Bien que les hommes soient de plus en plus nombreux à être bénéficiaires de l'AVPF sur la période, en lien avec la montée en charge du dispositif, le nombre de trimestres validés au titre de l'AVPF varie très peu, ce qui laisse entrevoir un profil inchangé de ces hommes bénéficiaires de l'AVPF au cours du temps. L'étude se focalise ainsi sur les hommes nouvellement retraités en 2020, qui sont bénéficiaires de l'AVPF.

TABLEAU 2
Distribution des trimestres validés au titre de l'AVPF
pour les nouveaux retraités de 2005, 2013, 2020, bénéficiaires de l'AVPF

	Effectifs	Trimestres validés au titre de l'AVPF			
		Moyenne	Q1	Médiane	Q3
Nouveaux retraités de 2005, bénéficiaires de l'AVPF					
Hommes	9 702	10	4	8	12
Femmes	103 444	28	10	20	42
Nouveaux retraités de 2013, bénéficiaires de l'AVPF					
Hommes	18 863	11	4	8	13
Femmes	180 491	29	9	18	46
Nouveaux retraités de 2020, bénéficiaires de l'AVPF					
Hommes	27 766	11	4	8	12
Femmes	184 356	32	12	20	52

Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2005, 2013 et 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2005, 2013, 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : Les 27 766 nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, ont validé, en moyenne, 11 trimestres d'AVPF. Un quart d'entre eux a validé moins de 4 trimestres d'AVPF, la moitié a validé moins de 8 trimestres et un quart d'entre eux a validé plus de 12 trimestres d'AVPF.

Partie 2 : QUI SONT LES NOUVEAUX RETRAITES MASCULINS DE 2020, BENEFICIAIRES DE L'AVPF ?

► Des hommes bénéficiaires de l'AVPF plus souvent nés à l'étranger et pères de familles nombreuses

Parmi les 618 491 nouveaux retraités de l'année 2020 (hormis les 12 118 retraites progressives), 212 122 bénéficient de l'AVPF. Les hommes représentent 13 % de ces bénéficiaires (Tableau 3).

Les bénéficiaires de l'AVPF sont plus souvent nés à l'étranger (19 % contre 17 % pour l'ensemble des nouveaux retraités). Cette situation concerne plus particulièrement les hommes (28 % contre 18 % pour les femmes).

Les bénéficiaires de l'AVPF sont plus souvent bénéficiaires de la bonification de 10 % : plus de la moitié des retraités de 2020 bénéficiaires de l'AVPF a eu au moins 3 enfants et les hommes sont plus souvent dans cette situation que les femmes (60 % des hommes contre 51 % des femmes).

TABLEAU 3
Caractéristiques socio-démographiques des nouveaux retraités de 2020
selon qu'ils bénéficient ou non de l'AVPF au cours de leur carrière

	Bénéficiaires de l'AVPF	Non bénéficiaires de l'AVPF	Nouveaux retraités de 2020
Effectifs			
Nouveaux retraités	212 122	406 369	618 491
Part d'hommes	13 %	66 %	48 %
Part de femmes	87 %	34 %	52 %
Ensemble	100 %	100 %	100 %
Part d'assurés nés à l'étranger			
Hommes	28 %	16 %	17 %
Femmes	18 %	15 %	17 %
Ensemble	19 %	16 %	17 %
Part des bénéficiaires de la bonification de pension de 10%			
Hommes	60 %	28 %	31 %
Femmes	51 %	12 %	35 %
Ensemble	53 %	23 %	33 %

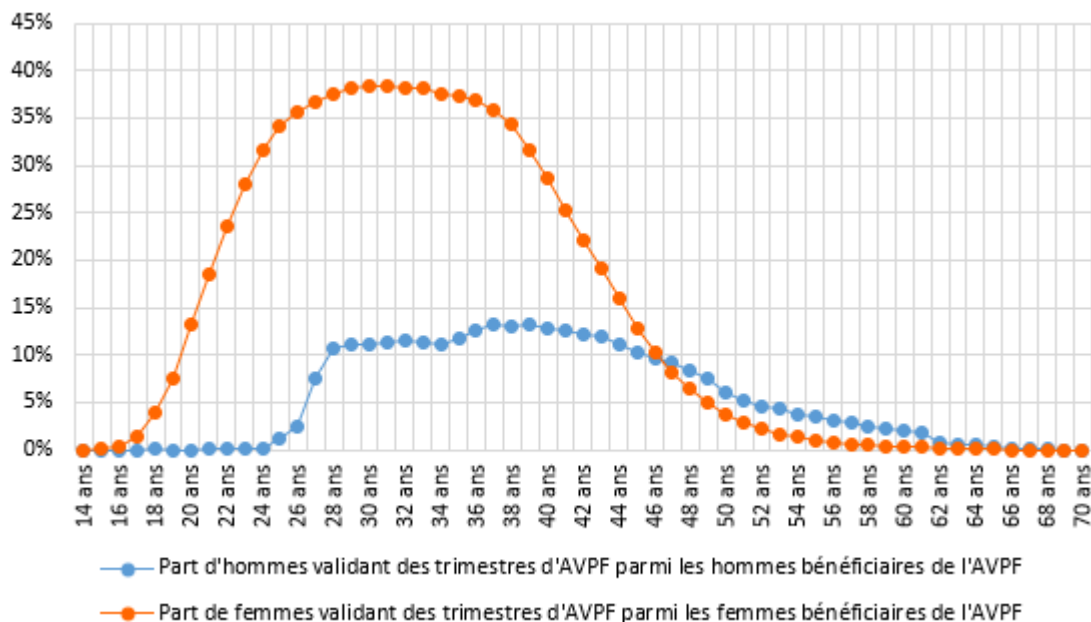
Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

► Des affiliations à l'AVPF plus tardives pour les hommes et moins liées aux interruptions d'activité

En lien avec les conditions d'ouverture de l'AVPF (perception de prestations familiales, charge d'un enfant handicapé), les âges d'affiliation à l'AVPF correspondent pour les femmes aux âges de la maternité (*Graphique 3*). Ainsi, le nombre de femmes bénéficiaires de l'AVPF croît fortement entre 18 et 28 ans, avant d'atteindre un plateau entre 28 et 34 ans (38 % des femmes bénéficiaires valident des trimestres au titre de l'AVPF à ces âges-là) et de décroître. Les hommes sont plus souvent bénéficiaires de l'AVPF à des âges plus élevés que les femmes, notamment après 45 ans. Le nombre d'hommes bénéficiaires de l'AVPF augmente entre 26 et 28 ans avant d'atteindre un plateau entre 29 et 44 ans (de 11 à 13 % d'hommes valident des trimestres d'AVPF à ces âges-là). Ce décalage peut s'expliquer par une ouverture du dispositif plus tardive pour les hommes mais également par un écart d'âge entre les parents.

GRAPHIQUE 3
Répartition par sexe des nouveaux retraités de 2020 bénéficiaires de l'AVPF, selon l'âge auquel ils ont validé des trimestres au titre de l'AVPF



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : A 30 ans, parmi les nouveaux hommes retraités de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, 11 % ont validé des trimestres à ce titre contre 38 % des femmes.

Après avoir examiné les âges auxquels les assurés valident des trimestres d'AVPF, il est intéressant de regarder quelle prestation familiale a ouvert ce droit à l'AVPF. Cependant, un allocataire peut percevoir simultanément plusieurs prestations qui ouvrent ce droit, un ordre de priorité est par

conséquent retenu par la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) pour accorder le droit à l'AVPF (voir l'encadré n°2 pour l'ordre d'examen des prestations familiales pour l'affiliation à l'AVPF).

La ventilation des bénéficiaires de l'AVPF selon la prestation au titre de laquelle ils ont ouvert leur droit informe de l'importance des prestations perçues selon l'âge (*Graphique 4*). Comme attendu, les trois prestations les plus fréquentes correspondent aux trois premières prestations retenues dans l'ordre de priorisation de la Cnaf.

Tout d'abord, pour la prestation versée aux personnes ayant au moins trois enfants de plus de 3 ans à charge (*Complément familial* (CF, en violet sur le *Graphique 4*)), deux pics sont observés, en fonction de l'âge auquel la prestation a été perçue : un premier pic entre 26 et 28 ans et le second plus tardif, aux alentours de la quarantaine, dans des ampleurs différentes entre hommes et femmes. A 28 ans, 38 % des nouvelles retraitées de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, ont validé des trimestres au titre de l'AVPF : 30 % d'entre elles ont validé ces trimestres au titre du CF, contre 7 % pour les hommes. A 40 ans, elles sont 29 % à avoir validé des trimestres au titre de l'AVPF, dont 22 % au titre du CF.

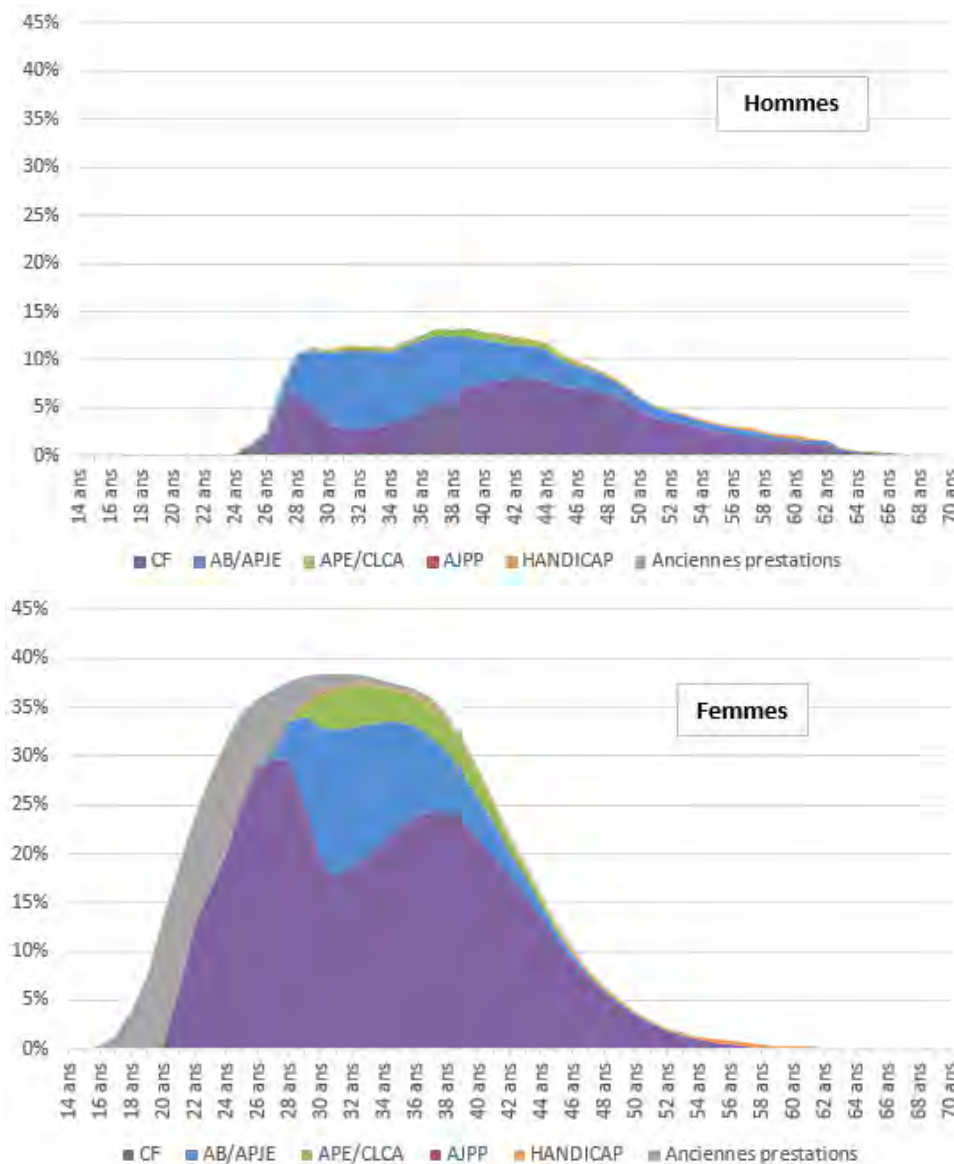
La seconde prestation familiale représentée en bleu sur le *Graphique 4*, cible les parents d'enfants de moins de 3 ans. Elle s'intitule différemment selon l'année à laquelle les parents l'ont perçue (*Allocation de base* (AB) ou *Allocation pour jeune enfant* (APJE)).

La troisième prestation, en vert sur le *Graphique 4*, concerne la perception de l'allocation s'adressant aux parents qui réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper de leurs jeunes enfants à temps plein ou à temps partiel. Dans le cas où les deux parents réduiraient leur activité et bénéficieraient de cette prestation, chacun des deux peut bénéficier de l'AVPF avec une durée en lien avec la réduction d'activité. Cette prestation s'intitule différemment selon l'année à laquelle les parents l'ont perçue (*Allocation parentale d'éducation* (APE) ou *Complément du libre choix d'activité* (CLCA)). Une différence importante est constatée pour cette troisième prestation : les hommes en bénéficient moins souvent que les femmes : ils réduisent ou interrompent moins souvent que les femmes leur activité pour l'éducation d'un jeune enfant. De 36 à 45 ans, 1 % des hommes bénéficient de cette prestation quand 4 % des femmes en bénéficient à 31 ans.

Enfin, contrairement aux hommes, les femmes perçoivent des anciennes prestations qui leur étaient exclusivement réservées, en raison de l'ouverture plus tardive de l'AVPF aux hommes (*Majoration d'Allocation de Salaire Unique* (ASU créée en 1941) ou de *Mère au Foyer* (AMF créée en 1956), en gris dans le *Graphique 4*).

GRAPHIQUE 4

Prestations versées par la Caisse nationale des allocations familiales au cours de la carrière par sexe parmi les nouveaux retraités de 2020 bénéficiaires de l'AVPF



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : 38 % des nouvelles retraitées de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, ont validé des trimestres au titre de l'AVPF à l'âge de 30 ans : 19 % d'entre elles ont validé ces trimestres au titre du CF, 14 % au titre de l'APJE, 3 % au titre de l'APE. Les 2% restants étant des anciennes prestations ou des prestations liées aux enfants handicapés ou gravement malades.

Lexique : CF = complément familial, APJE = regroupe l'allocation pour jeune enfant ou l'allocation de base (AB), APE = regroupe l'allocation parentale d'éducation ou le complément de libre choix d'activité (CLCA) qui sont des prestations liées à la cessation ou réduction d'activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant, AJPP = regroupe les prestations pour s'occuper d'un enfant gravement malade (Allocation de présence parentale APP et Allocation journalière de présence parentale AJPP), HANDICAP = prestations pour s'occuper d'un proche handicapé.

ENCADRE N°2 **Ordre d'examen des prestations familiales pour l'affiliation à l'AVPF**

Le droit à l'AVPF est examiné selon l'ordre suivant des prestations au titre desquelles celui-ci peut être ouvert :

- le complément familial (CF) ;
- l'allocation pour jeune enfant (APJE) ou l'allocation de base (AB) de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) ;
- l'allocation parentale d'éducation (APE), le complément de libre choix d'activité (CLCA) ou le complément optionnel de libre choix d'activité (Colca) ;
- l'allocation de présence parentale (APP) ou l'allocation journalière de présence parentale (AJPP) ;
- le fait d'avoir un enfant handicapé en charge [allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) notamment] ;
- celui d'avoir un adulte handicapé en charge [allocation aux adultes handicapés (AAH)] ;
- enfin le bénéfice d'un congé de soutien familial (CSF).

Un bénéficiaire de plusieurs de ces prestations est donc affilié au titre d'une seule, selon cet ordre. Ainsi, pour les parents qui interrompent leur activité et perçoivent l'Allocation parentale d'éducation (APE) ou le Complément de libre choix d'activité (CLCA), une grande part sera dénombrée, dans les données à notre disposition, au titre de l'Allocation de base (AB) ou de l'Allocation pour jeune enfant (APJE).

Le droit à l'AVPF est par ailleurs examiné pour les bénéficiaires de l'AB de la Paje et du CLCA qui relèvent d'un autre régime. Le droit à l'AVPF au titre de l'AB de la Paje ou du CLCA étant prioritaire sur le droit au titre de l'AJPP ou de l'AEEH, il appartient à la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf) d'aviser l'autre régime via l'allocataire de cette priorité. Exceptionnellement, une affiliation au titre de l'AJPP peut se cumuler avec une affiliation au titre du CSF pour le même mois et pour un même bénéficiaire (mais pas pour le même jour).

Source : Cnaf et Articulation entre les branches famille et retraite : une illustration avec l'AVPF, Faits et Chiffres, R&S 61, août 2011.

Partie 3 : QUELLE CARRIERE POUR LES HOMMES NOUVEAUX RETRAITES EN 2020 ET BENEFICIAIRES DE L'AVPF ?

➤ Les hommes bénéficiaires de l'AVPF valident plus souvent des périodes de chômage ou d'invalidité que les non bénéficiaires

L'examen des chronogrammes permet de décrire la carrière des nouveaux retraités de 2020 (voir l'encadré n°3 pour la construction des chronogrammes).

La comparaison des chronogrammes entre les hommes montre qu'il y a plus de périodes de chômage chez les bénéficiaires de l'AVPF, par rapport aux non bénéficiaires (*Graphique 5*). En effet, alors qu'à 30 ans, 16 % des hommes bénéficiaires de l'AVPF ont des reports de chômage (et parmi ces derniers, 4 % n'ont validé que des trimestres de chômage et 11 % ont validé à la fois des trimestres d'emploi et de chômage), ils ne sont que 8 % chez les hommes non bénéficiaires de l'AVPF. A 40 ans, la part d'hommes bénéficiaires de l'AVPF qui valident des reports de chômage s'élève à 17 % et 11 % à 50 ans (contre 9 % et 6 % pour les hommes non bénéficiaires).

Les hommes bénéficiaires de l'AVPF se caractérisent également par une validation plus fréquente de trimestres au titre de l'invalidité en fin de carrière. A 61 ans, 11 % d'entre eux valident des périodes assimilées au titre de l'invalidité contre 7 % des non bénéficiaires au même âge.

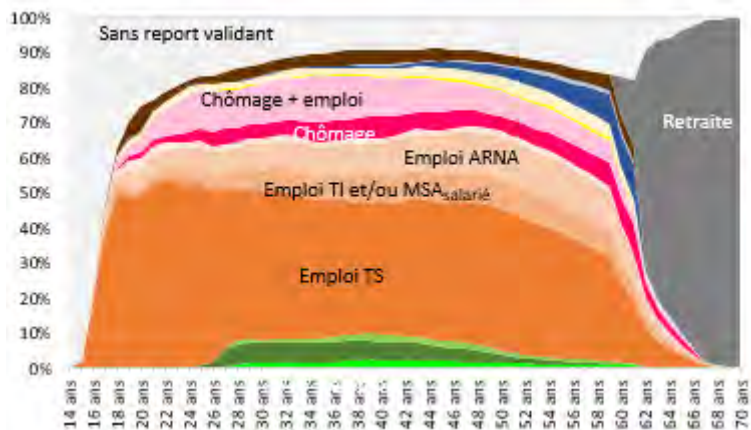
Les hommes bénéficiaires restent néanmoins proches de l'emploi : la part des trimestres validés au seul titre de l'emploi (tous régimes confondus) oscille entre 55 % et 63 % entre 20 et 55 ans, mais dans une moindre mesure que chez les non bénéficiaires, où l'emploi représente entre 69 % et 84 % des reports aux mêmes âges.

En comparant les bénéficiaires de l'AVPF, les hommes valident plus souvent des trimestres d'emploi, ou des trimestres d'emploi couplés avec des trimestres d'AVPF. Comme l'illustre la partie 2, les hommes interrompent moins souvent leur activité. A l'inverse, pour les femmes, l'effet de l'AVPF est massif entre 20 et 40 ans, car elles sont jusqu'à 25 % à ne valider que des trimestres d'AVPF. De fait, elles se distinguent avec des carrières plus fréquemment interrompues par la maternité.

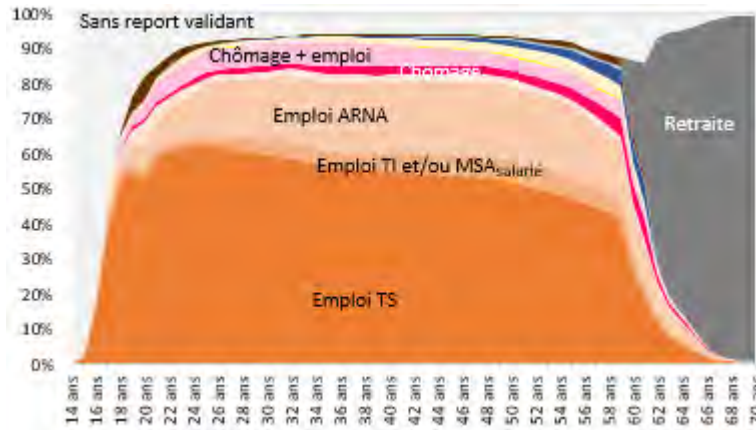
GRAPHIQUE 5

Chronogramme de carrière par sexe des nouveaux retraités de 2020 selon qu'ils bénéficient ou non de l'AVPF au cours de leur carrière

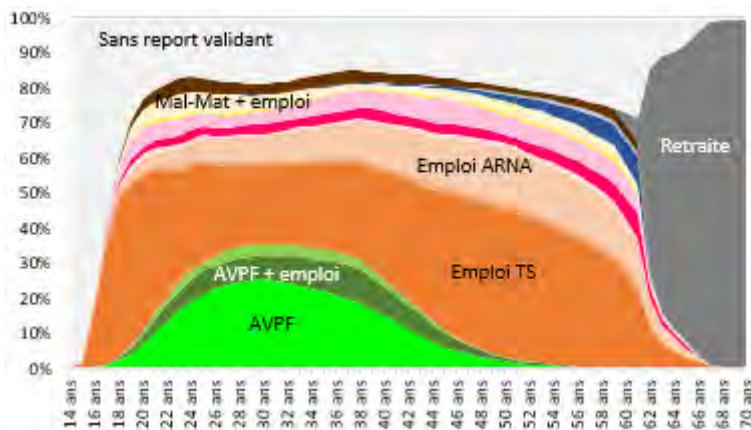
Hommes bénéficiaires de l'AVPF



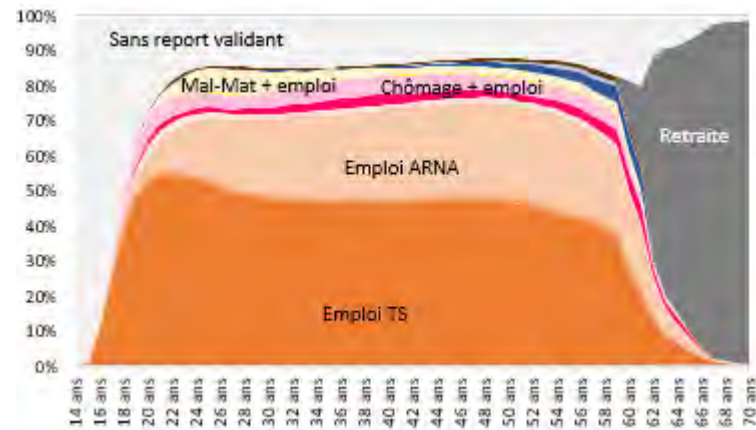
Hommes non bénéficiaires de l'AVPF



Femmes bénéficiaires de l'AVPF



Femmes non bénéficiaires de l'AVPF



- Sans report validant
- Retraite
- Autre
- Invalidité + emploi
- Invalidité
- Maladie-maternité + emploi
- Maladie-maternité
- Chômage + emploi
- Chômage
- Emploi poly
- Emploi ARNA
- Emploi TI et/ou MSA_salarie
- Emploi TS
- AVPF + PA
- AVPF + emploi
- AVPF

Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : A 30 ans, 42 % des nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, ont validé un ou des trimestres au titre d'un emploi de salarié du privé, 1 % ont uniquement validé des trimestres d'AVPF, 6 % ont validé des trimestres à la fois au titre d'un emploi de salarié du privé et de l'AVPF.

Lexique : TS = travailleur salarié du privé ; TI = travailleur indépendant ; ARNA = autres régimes non alignés ; PA = périodes assimilées.

ENCADRE N°3 Construction des chronogrammes

Différentes situations permettent aux assurés du régime général de reporter à leur compte des trimestres : l'activité professionnelle (salariée ou non salariée), les périodes assimilées (pour maladie, maternité, invalidité, chômage, période militaire ou un autre type de période assimilée), ou l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer (AVPF). Les chronogrammes permettent de visualiser aisément le parcours professionnel des assurés à chaque âge, à partir de ces données de carrière.

Cette représentation graphique de la carrière moyenne donne, pour chaque âge (axe horizontal), la proportion d'assurés dans une situation donnée (axe vertical), en fonction des trimestres reportés au compte cette année-là.

Pour représenter la carrière, entre 14 et 70 ans, des nouveaux retraités du régime général de 2020, plusieurs types de validations sont distingués. Une seule situation représentant la carrière est récupérée chaque année :

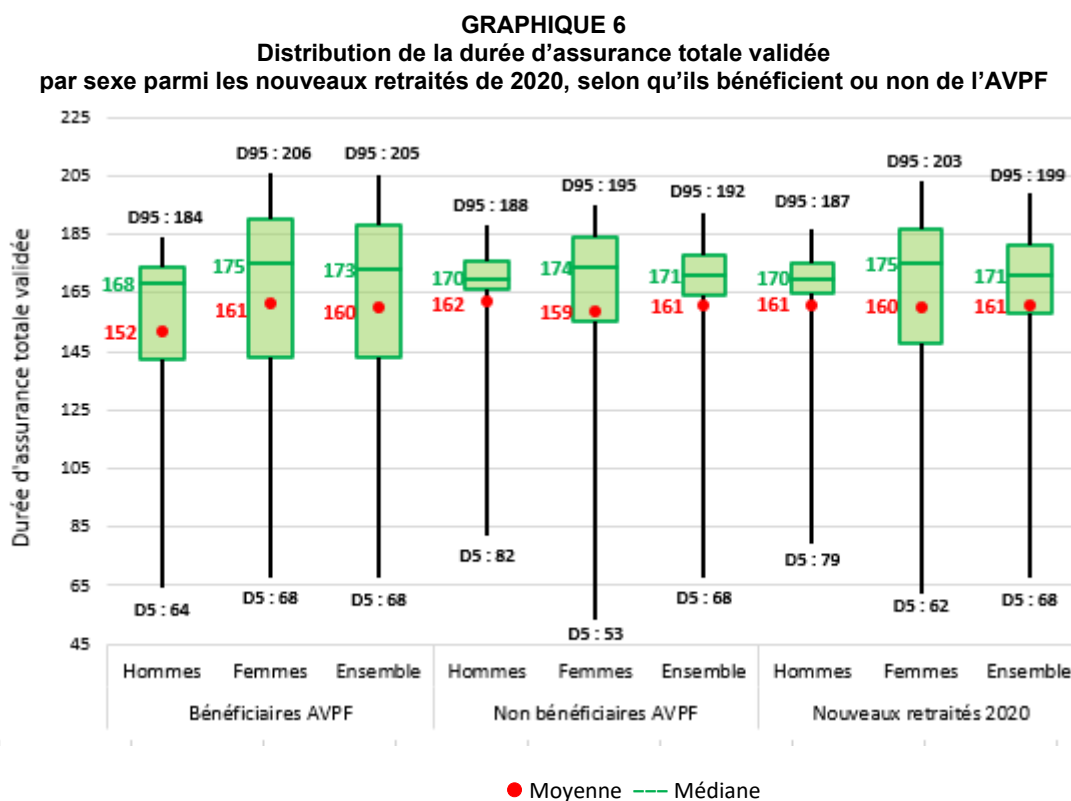
- **Sans report validant** : Période(s) où aucun trimestre, aucune période assimilée n'ont été validés, à un âge donné.
- **Emploi TS** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi de salarié du privé, à un âge donné.
- **Emploi TI et/ou MSA_{salarié}** : Trimestre(s) validés au titre d'un emploi de travailleur indépendant et/ou de travailleur salarié agricole, à un âge donné.
- **Emploi autres régimes non alignés (ARNA)** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi dans un autre régime non aligné, à un âge donné.
- **Emploi poly** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un emploi en tant que TS et d'un emploi en tant que TI et/ou MSA_{salarié} et/ou dans un ARNA, à un âge donné.
- **Maladie-maternité** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de maladie-maternité, à un âge donné.
- **Maladie-maternité + emploi** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de maladie-maternité et au titre d'un emploi (quel que soit le régime), à un âge donné.
- **Chômage** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de chômage, à un âge donné.
- **Chômage + emploi** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée de chômage et au titre d'un emploi (quel que soit le régime), à un âge donné.
- **Invalidité** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée d'invalidité, à un âge donné.
- **Invalidité + emploi** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'une période assimilée d'invalidité et au titre d'un emploi (quel que soit le régime), à un âge donné.
- **Autres situations** : Trimestre(s) validé(s) au titre d'un autre motif, à un âge donné.

- **AVPF** : Trimestre(s) validé(s) au titre de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer, à un âge donné.
- **AVPF + emploi** : Trimestre(s) validé(s) au titre de l'AVPF et au titre d'un emploi (quel que soit le régime), à un âge donné.
- **AVPF + PA** : Trimestre(s) validé(s) au titre de l'AVPF et au titre d'une période assimilée (quelle que soit sa nature), à un âge donné.
- **Retraite** : Cessation de l'activité professionnelle, au titre de la retraite, à un âge donné. La situation « retraite » apparaît dès l'année du départ à la retraite. Les chronogrammes s'étendent jusqu'à l'âge de 70 ans afin de donner une vision large. Le parcours des assurés partis avant cet âge est donc complété par de la retraite jusqu'à 70 ans.

A noter que les MDA ne sont pas intégrées aux chronogrammes car elles ne sont pas rattachées à une année civile en particulier mais attribuées au moment du départ à la retraite. Il en est de même pour les versements pour la retraite (VPLR) ou les périodes reconnues équivalentes.

➤ **Les hommes bénéficiaires de l'AVPF disposent d'une durée d'assurance toujours plus faible**

En moyenne, la durée d'assurance validée totale (majorations de durée d'assurance pour enfants comprises) des nouveaux retraités de l'année 2020, est similaire entre les hommes (161 trimestres) et les femmes (160 trimestres) (*Graphique 6*).



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : 5 % des nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, valident moins de 64 trimestres sur l'ensemble de leur carrière (D5) ; la moitié valident 168 trimestres sur l'ensemble de leur carrière (Médiane) ; 5 % valident plus de 184 trimestres sur l'ensemble de leur carrière (D95). En moyenne, ils valident 152 trimestres.

La durée d'assurance des hommes bénéficiaires de l'AVPF est plus faible en moyenne de 10 trimestres que celle des hommes non bénéficiaires (152 trimestres contre 162 trimestres en moyenne). Ceci s'explique par le fait que la carrière des hommes bénéficiaires de l'AVPF est moins complète que celles des hommes non bénéficiaires.

Les hommes bénéficiaires de l'AVPF ont également une durée d'assurance totale plus faible en moyenne de 9 trimestres que celles des femmes. Pour ces dernières, les trimestres d'AVPF (13 %) et surtout de MDA (13 %) viennent compenser leur carrière plus heurtée.

Par ailleurs, que ce soit chez les bénéficiaires ou les non bénéficiaires, et quel que soit le sexe, les durées d'assurance médianes sont toujours supérieures aux durées moyennes. Cela s'explique par la présence non négligeable d'assurés qui ont de toutes petites durées d'assurance totales, qui tirent donc la moyenne vers le bas. Chez les bénéficiaires de l'AVPF, ce phénomène est accentué par ceux qui n'ont que des validations AVPF sur l'ensemble de leur carrière (*Encadré n°4*). Cela concerne moins de 3 % de ces derniers et presque exclusivement des femmes.

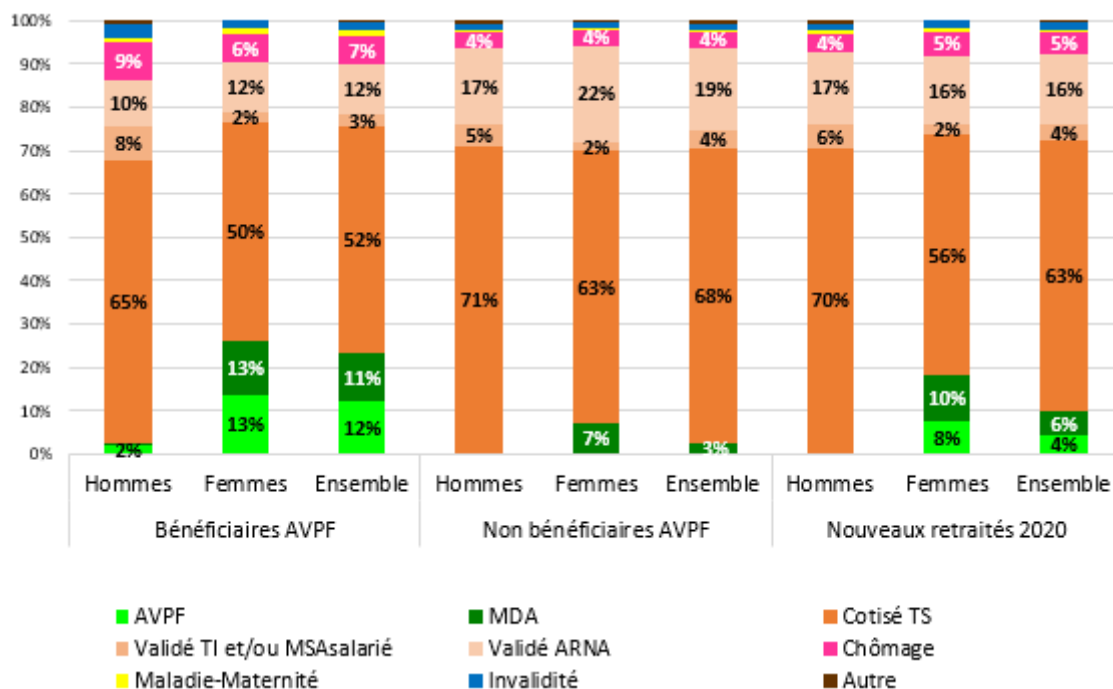
Concernant la composition de la durée d'assurance, en moyenne, 83 % de celle des hommes bénéficiaires de l'AVPF est marquée par de l'emploi contre 93 % pour les hommes non bénéficiaires, avec très peu de trimestres de chômage (4 %) pour ces derniers (*Graphique 7*).

En se focalisant uniquement sur les trimestres d'emploi, plus de $\frac{3}{4}$ d'entre eux sont validés en tant que salariés du privé que ce soit pour les hommes bénéficiaires ou les non bénéficiaires. En revanche, c'est sur les autres régimes qu'ils se distinguent, en particulier, sur la part des reports validés dans un autre régime non aligné (ARNA).

En moyenne, en revenant sur l'ensemble de la carrière (*Graphique 7*), la part des trimestres validés dans un ARNA s'établit à 10 % chez les bénéficiaires contre 17 % chez les non bénéficiaires.

GRAPHIQUE 7

Composition moyenne de la durée d'assurance par sexe parmi les nouveaux retraités de 2020 selon qu'ils bénéficient ou non de l'AVPF au cours de leur carrière



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : La durée d'assurance des nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF est composée à 83 % d'emploi (65 % des trimestres sont validés au titre d'une activité de salarié du privé, 8 % au titre d'une activité de travailleur indépendant et/ou de salarié agricole et 10 % au titre d'une activité dans un régime non-aligné), auquel s'ajoute 2 % d'AVPF, 9 % de chômage et 6 % d'autres reports (maladie, invalidité, autre).

Note : Pour la décomposition de la durée d'assurance, seuls 4 trimestres maximum sont retenus par année civile pour les trimestres cotisés et les périodes assimilées (en retenant en priorité les trimestres cotisés TS, puis TI et/ou MSA salarié, puis autres régimes non alignés (ARNA) puis les périodes assimilées maladie-maternité, chômage, invalidité, l'AVPF, et les autres situations), auxquels s'ajoutent les trimestres de majoration de durée d'assurance (MDA) pour reconstituer la durée validée tous régimes.

Lexique : TS = travailleur salarié du privé ; TI = travailleur indépendant ; ARNA = autres régimes non alignés

ENCADRE N°4 **L'AVPF comme unique validation au cours de la carrière**

Les prestataires « exclusifs » de l'AVPF sont ceux qui n'ont que des validations AVPF sur l'ensemble de leur carrière (aucune validation liée à un salaire ni aucune validation dans un autre régime).

Parmi l'ensemble des nouveaux retraités de 2020 (hors retraites progressives) et bénéficiaires de l'AVPF, 2,9 % ont une durée d'assurance totale qui n'est composée que de trimestres d'AVPF.

- Parmi les nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, 0,5 % d'entre eux ont validé exclusivement ce type de report. En moyenne, ces prestataires valident 15 trimestres d'AVPF (soit un peu moins de 4 ans). Cette proportion d'hommes qui ne valident que des trimestres d'AVPF sur l'ensemble de leur carrière est stable et reste négligeable, quelle que soit l'année de départ à la retraite : 0,3 % des nouveaux retraités masculins de 2005 et 2013, bénéficiaires de l'AVPF, étaient concernés.

- Parmi les nouvelles retraitées de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, 3,2 % d'entre elles ont validé exclusivement ce type de report. En moyenne, ces prestataires valident 58 trimestres d'AVPF (soit plus de 14 ans). Cette proportion de femmes qui ne valident que des trimestres d'AVPF sur l'ensemble de leur carrière est décroissante : 6,1 % des nouvelles retraitées de 2005, bénéficiaires de l'AVPF étaient concernées contre 3,4 % des nouvelles retraitées de 2013, bénéficiaires de l'AVPF.

Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

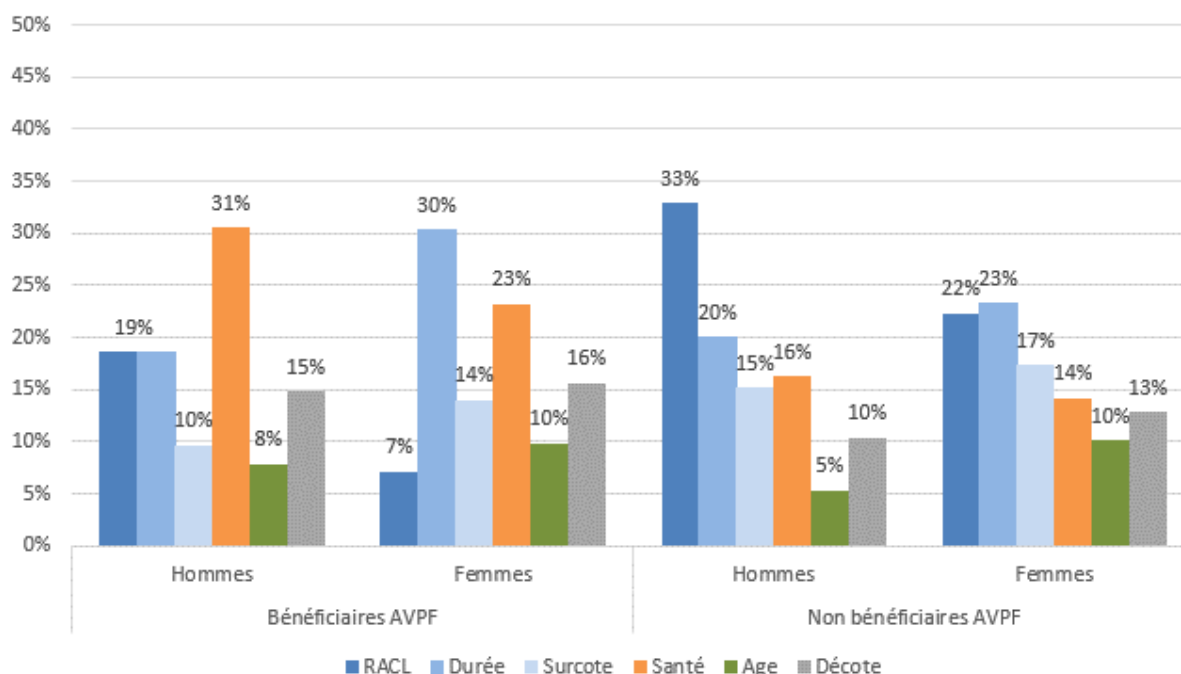
Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Partie 4 : QUELLE PENSION POUR LES HOMMES NOUVEAUX RETRAITES EN 2020 ET BENEFICIAIRES DE L'AVPF ?

► Des hommes bénéficiaires de l'AVPF qui partent plus souvent à la retraite pour raison de santé

Les trajectoires professionnelles des nouveaux retraités ne sont pas neutres sur les motifs de départ à la retraite (*Graphique 8, Encadré n°5 pour la détermination des motifs de départ*).

GRAPHIQUE 8
Répartition par motif de départ des nouveaux retraités de 2020,
selon qu'ils bénéficient ou non de l'AVPF au cours de leur carrière



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : Parmi les nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, 31 % sont partis à la retraite en raison de leur état de santé, 19 % en retraite anticipée carrière longue, 19 % avec la durée d'assurance requise, 15 % avec une décote, 10 % avec une surcote, et 8 % ont pris leur retraite à partir de l'âge d'annulation de la décote.

Parmi les nouveaux retraités masculins de 2020, que ce soit chez les bénéficiaires ou chez les non bénéficiaires, 1/5 part au titre de la durée d'assurance à partir de l'âge légal d'ouverture des droits.

En revanche, ce sont sur les autres motifs qu'ils se distinguent : les hommes bénéficiaires partent plus souvent avec un motif en lien avec leur mauvais état de santé (31 %). Dans les chronogrammes de carrière (*Graphique 5*), la présence plus fréquente de périodes assimilées validées au titre de l'invalidité en fin de carrière illustre cet état de santé dégradé. Ils partent également plus souvent que les hommes non bénéficiaires avec une pension réduite (15 % partent avec une décote contre 10 % pour les non bénéficiaires) ou attendent plus souvent l'âge d'annulation de la décote pour partir en retraite (8 % contre 5 % pour les non bénéficiaires). La présence persistante de périodes de chômage rend leurs carrières moins complètes en emploi que celles des non bénéficiaires. Ils sont donc moins nombreux à bénéficier d'un départ anticipé (19 % contre 33 %) ou d'une surcote (10 % contre 15 %), qui supposent des carrières complètes en emploi.

Parmi les bénéficiaires de l'AVPF, le profil de départ des femmes bénéficiaires est moins singulier que celui des hommes bénéficiaires dans la mesure où 57 % des nouvelles retraitées de 2020 sont bénéficiaires de l'AVPF. Ainsi, elles sont moins concernées que les hommes par des départs au motif de la santé (23 % contre 31 % chez les hommes), mais sont davantage concernées par un départ au titre de la durée d'assurance (30 %, et même 14 % avec une surcote). De fait, les majorations de durée d'assurance pour enfants (MDA) ainsi que les trimestres validés au titre de l'AVPF (*Graphique 7*) leur permettent d'atteindre plus fréquemment la durée d'assurance requise pour leur génération.

ENCADRE N°5

Déterminer le motif de départ en retraite

Les assurés du régime général qui prennent leur retraite à partir de l'âge légal (ou avant cet âge dans le cadre des retraites anticipées) bénéficient du taux « plein » de 50 % s'ils remplissent la condition de durée d'assurance exigée ou s'ils sont reconnus inaptes ou invalides avant le départ en retraite. Dans le cas contraire, ils doivent attendre l'âge d'annulation de la décote (ou âge du « taux plein ») sinon un taux « réduit », ou une décote leur est appliquée : leur pension sera définitivement minorée.

Pour cette étude, par ordre de priorité, les motifs de départ des assurés sont ainsi déterminés :

- **RACL** : retraite anticipée pour carrière longue ;
- **Santé** : regroupe les départs en retraite anticipée handicap (RAH), au titre de l'inaptitude au travail (assuré reconnu inapte ou ex-invalidé avant le départ en retraite) et les dispositifs liés au travail (incapacité permanente ou amiante) ;
- **Durée** : la durée d'assurance, correspondant à l'obtention du nombre de trimestres requis pour l'acquisition du taux plein, en fonction de la génération. Une distinction est apportée afin d'identifier les assurés bénéficiant de la **surcote** : le nombre de trimestres validés est alors plus important que celui requis pour l'acquisition du taux plein ;
- **Age** : l'âge d'annulation de la décote, variable selon la génération (appelé également « âge du taux plein »). L'assuré a une pension à taux plein mais sans avoir la durée d'assurance requise ;
- **Décote** : la décote.

► Un surplus de pension de droit propre au régime général apporté par l'AVPF aux hommes bénéficiaires³...

L'AVPF a un double effet sur la pension des bénéficiaires : elle permet aux bénéficiaires déjà assurés au régime général d'y majorer leur durée d'assurance et, si ce n'est pas le cas, de se constituer des droits dans ce régime au seul titre de l'AVPF (en particulier pour les cotisants à d'autres régimes), dans la limite de 4 trimestres par an. Elle permet également aux bénéficiaires de reporter à leur compte des salaires AVPF. De fait, lors du calcul de la pension au moment de la liquidation de la retraite (*Encadré n°6*), l'AVPF joue sur le coefficient de proratisation, le taux de liquidation et l'attribution du minimum contributif, via les trimestres d'AVPF, mais elle peut aussi influencer sur le Revenu annuel moyen (RAM), via les salaires AVPF reportés au compte de l'assuré⁴.

ENCADRE N°6

Le calcul de la pension de droit propre de base au régime général (hors MICO et avantages additionnels)

Dès qu'il a cotisé au moins un trimestre, un assuré a droit à une pension au régime général et il acquiert ensuite des droits à pension tout au long de sa carrière.

Pension de base au régime général = taux de liquidation * RAM * coefficient de proratisation

Le montant de la pension de base fait donc intervenir 3 paramètres :

• Le taux de liquidation

La durée d'assurance permet de déterminer le taux de liquidation pour le calcul de la pension. Le taux de liquidation est calculé en prenant en compte la durée d'assurance dans tous les régimes auxquels le salarié a cotisé. Pour bénéficier du taux maximal de 50 % (taux plein), il existe 3 critères alternatifs :

- Soit totaliser la durée requise pour le taux plein
- Soit cesser son activité à partir de l'âge du taux plein
- Soit être titulaire d'une pension d'invalidité

Le taux de liquidation de la pension est minoré si l'assuré ne remplit pas l'une de ces conditions.

• Le Revenu annuel moyen (RAM)

Le Revenu annuel moyen est calculé sur la base des 25 meilleurs revenus annuels, soumis à cotisations, qui ont permis de valider, au minimum, un trimestre au régime général. Ces revenus, limités au plafond de la Sécurité sociale, sont revalorisés par des coefficients fixés chaque année en fonction de l'inflation ou le revenu moyen selon les périodes*.

**Jusqu'en 1986, la revalorisation des revenus portés au compte était indexée sur l'évolution du salaire moyen des salariés du secteur privé. Depuis, il suit l'inflation, impliquant une certaine dévalorisation des*

³ Pour plus de détails sur l'effet de l'AVPF sur la pension de droit propre au régime général, voir : Bac C., Julliot M., 2022, « Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020 », Note DSPR-061-2022, Cnav, Novembre.

⁴ A noter : la réforme de 2023 va renforcer l'effet de l'AVPF puisque 4 trimestres vont pouvoir être retenus pour les départs en RACL ainsi que pour la détermination du montant du minimum contributif.

revenus intégrés dans le calcul du RAM. La dévalorisation est d'autant plus importante que les revenus sont anciens.

Si le nombre d'années cotisées au régime général est inférieur au nombre d'années nécessaire au calcul du Revenu annuel moyen, l'intégralité des années soumises à cotisations sont prises en compte. De plus, il n'est pas tenu compte des salaires annuels ne validant pas un trimestre.

- **Le coefficient de proratisation**

Le coefficient de proratisation est le ratio de la durée d'assurance validée dans le régime général rapportée à la durée de référence. Cette dernière correspond à la durée nécessaire pour le taux plein.

La durée d'assurance au régime général prend en compte le nombre de trimestres accumulés par le salarié au régime général. La durée d'assurance nécessaire pour le taux plein progresse avec les générations afin de suivre l'augmentation de l'espérance de vie à 60 ans. Avant la réforme 2023, pour les générations parties en 2020, la durée requise va de 162 trimestres pour la génération 1950 à 167 trimestres pour la génération 1960.

La pension globale de base au régime général comprend la pension de droit propre à laquelle s'ajoutent potentiellement le minimum contributif (pour les retraités partis à taux plein) ainsi que des avantages additionnels comme la bonification de la pension de 10 % pour enfants.

➤ ... grâce à des trimestres AVPF, en nombre limité, mais qui majorent la durée d'assurance des hommes bénéficiaires

L'accroissement de la durée validée totale apportée par l'AVPF est déterminé à partir de deux calculs successifs : un premier calcul est réalisé en prenant en compte l'ensemble des trimestres écartés à 4 par an sur la carrière, avec l'ordre de priorisation suivant : salarié du privé, indépendant, salarié à la MSA, fonctionnaire, profession libérale, exploitant à la MSA, régimes spéciaux, militaire, maladie-maternité, invalidité, chômage, autres périodes assimilées, périodes reconnues équivalentes au régime général, trimestres étrangers, AVPF, aucun report. Les trimestres de MDA y sont ensuite ajoutés. Puis un second calcul est réalisé, en retenant les trimestres sur l'ensemble de la carrière sans prendre en compte les trimestres AVPF : la différence entre les deux calculs permet de déterminer le nombre de trimestres AVPF retenus pour la durée d'assurance totale utilisée dans le calcul de la pension.

Comme indiqué précédemment, les hommes sont plus souvent en emploi que les femmes. Il est donc logique avec l'ordre de priorisation retenu, que l'apport de l'AVPF dans leur durée d'assurance soit plus faible que celui des femmes (*Tableau 4*). En effet, les trimestres AVPF retenus pour le calcul de la pension représentent 2 % de la durée d'assurance totale pour les hommes bénéficiaires de l'AVPF (respectivement 13 % pour les femmes bénéficiaires de l'AVPF). Néanmoins, compte tenu de leur

durée d'assurance déjà faible (152 trimestres en moyenne)⁵, la non prise en compte des trimestres AVPF peut avoir un double effet négatif au moment du recalcul d'une pension fictive sans prise en compte des trimestres AVPF : sur le coefficient de proratisation et sur le taux de liquidation, avec une perte possible du taux plein et éventuellement du bénéfice du MICO.

TABLEAU 4
Durée d'assurance totale validée et apport des trimestres d'AVPF
pour les nouveaux retraités de 2020, bénéficiaires de l'AVPF

	Hommes bénéficiaires de l'AVPF	Femmes bénéficiaires de l'AVPF	Ensemble des bénéficiaires de l'AVPF
Durée d'assurance totale	152 trimestres	161 trimestres	160 trimestres
Trimestres AVPF retenus pour le calcul de la pension / durée d'assurance totale	2 %	13 %	12 %

Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : Pour les nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, les trimestres AVPF retenus pour le calcul de la pension représentent 2 % de la durée d'assurance totale.

➤ ... malgré des salaires AVPF, en nombre limité, qui minorent leur Revenu annuel moyen

Le dispositif de l'AVPF est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré et peut constituer au moment de la retraite, un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera l'assuré, via le Revenu annuel moyen (RAM). En effet, ce salaire influe d'une part sur le montant de salaire annuel retenu, et d'autre part, sur le nombre total de salaires retenus dans le RAM.

Pour les hommes bénéficiaires, ne pas prendre en compte les salaires AVPF a un effet positif sur le RAM (Tableau 5). Si les salaires AVPF sont positionnés parmi les moins bons salaires retenus dans la carrière, ne pas les retenir peut ainsi conduire à ne plus prendre en compte ces années-là⁶, et de ce fait, à augmenter le RAM. Pour les hommes bénéficiaires, cette hausse est en moyenne de 8 %.

Pour les bénéficiaires de l'AVPF, dans la mesure où les hommes sont plus souvent en emploi que les femmes bénéficiaires, le nombre de salaires AVPF retenus dans le RAM est mécaniquement plus faible : seulement 3 salaires AVPF sont retenus pour les hommes contre 7 en moyenne pour les

⁵ Pour rappel, les assurés qui ont pris leur retraite en 2020 sont, pour la plupart, nés entre 1952 et 1960 (Graphique 2). Pour ces générations, la durée d'assurance requise est comprise entre 164 et 167 trimestres.

⁶ Soit il n'y a plus de salaire pour l'année considérée, soit sans AVPF, le salaire ne permet plus de valider un trimestre, et ne peut donc plus intégrer les meilleures années retenues pour le RAM.

femmes. Les hommes bénéficiaires de l'AVPF ont donc un RAM moyen (19 661 €) plus élevé que celui des femmes (15 902 €) mais néanmoins inférieur à celui des hommes non bénéficiaires (22 654 €).

TABLEAU 5
Nombre de salaires retenus et revenu annuel moyen par sexe parmi les nouveaux retraités de 2020 selon qu'ils bénéficient ou non de l'AVPF au cours de leur carrière

		Bénéficiaires de l'AVPF		Non bénéficiaires de l'AVPF	Nouveaux retraités de 2020	
		Avec AVPF	Sans AVPF	Sans AVPF	Avec AVPF	Sans AVPF
Hommes	Nombre moyen de salaires retenus pour le RAM ⁽¹⁾	22	21	20	21	20
	<i>Dont salaires AVPF</i>	3	0	0	0	0
	RAM moyen (en €2020)	19 661 €	21 197 €	22 654 €	22 373 €	22 283 €
Femmes	Nombre moyen de salaires retenus pour le RAM ⁽¹⁾	21	18	18	20	18
	<i>Dont salaires AVPF</i>	7	0	0	4	0
	RAM moyen (en €2020)	15 902 €	13 520 €	18 386 €	16 968 €	15 609 €
Ensemble	Nombre moyen de salaires retenus pour le RAM ⁽¹⁾	21	18	20	20	19
	<i>Dont salaires AVPF</i>	6	0	0	2	0
	RAM moyen (en €2020)	16 394 €	14 199 €	21 197 €	19 550 €	18 797 €

Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : Pour les nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, en moyenne, 22 salaires sont retenus pour le calcul du RAM, dont 3 salaires AVPF. Le RAM moyen s'élève à 19 661 €.

Note : ⁽¹⁾ Les salaires retenus pour le calcul du RAM sont les salaires en tant que salariés du privé, travailleurs indépendants et salariés agricoles.

Finalement, même si ne pas retenir des salaires AVPF a un effet positif sur le RAM en moyenne, ne pas prendre en compte les trimestres AVPF implique une baisse de la durée d'assurance, ce qui peut éventuellement faire perdre le taux plein ainsi que le bénéfice du MICO à l'assuré. Au total, en cumulant ces deux effets, l'AVPF a un effet positif sur la pension de droit propre du régime général⁷ (Tableau 6) : l'AVPF contribue à hauteur de 48 € par mois sur un montant de pension de droit propre de 768 € par mois en moyenne (soit 6 %), ce qui est néanmoins plus faible que ce qui est perçu par les non bénéficiaires (873 € par mois en moyenne).

⁷ L'exercice est réalisé sur une population à comportement individuel constant, en termes de date de départ en retraite, sans prise en compte d'éventuelles prolongations de la durée d'assurance visant à compenser l'absence d'AVPF.

Pour les femmes bénéficiaires, comme attendu en raison des effets positifs de l'AVPF sur leur durée d'assurance et leur RAM, ne pas retenir l'AVPF entraîne une diminution plus marquée de la pension que chez les hommes (-21 % contre -6 %).

TABLEAU 6
Pension mensuelle brute moyenne de droit propre au régime général pour les nouveaux retraités de 2020 selon qu'ils bénéficient ou non de l'AVPF au cours de leur carrière

	Bénéficiaires de l'AVPF		Non bénéficiaires de l'AVPF	Nouveaux retraités de 2020	
	Avec AVPF	Sans AVPF	Sans AVPF	Avec AVPF	Sans AVPF
Hommes	768 €	720 €	873 €	863 €	858 €
Femmes	633 €	500 €	673 €	650 €	574 €
Ensemble	651 €	529 €	804 €	752 €	710 €

Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : Avec la prise en compte de l'AVPF, les nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF perçoivent une pension de droit propre du régime général de 768 € par mois en moyenne. Sans la prise en compte de l'AVPF, et à comportement de départ constant, ils percevraient une pension de 720 € par mois en moyenne.

► **Les hommes bénéficiaires de l'AVPF : 18 % de bénéficiaires du MICO et 11 % d'allocataires de l'ASPA**

En prenant en compte les pensions versées par les autres régimes, l'écart se creuse entre la pension de droit propre tous régimes des hommes bénéficiaires de l'AVPF et celle des non bénéficiaires : 1 285 € en moyenne par mois contre 1 828 € pour les non bénéficiaires (*Graphique 9*).

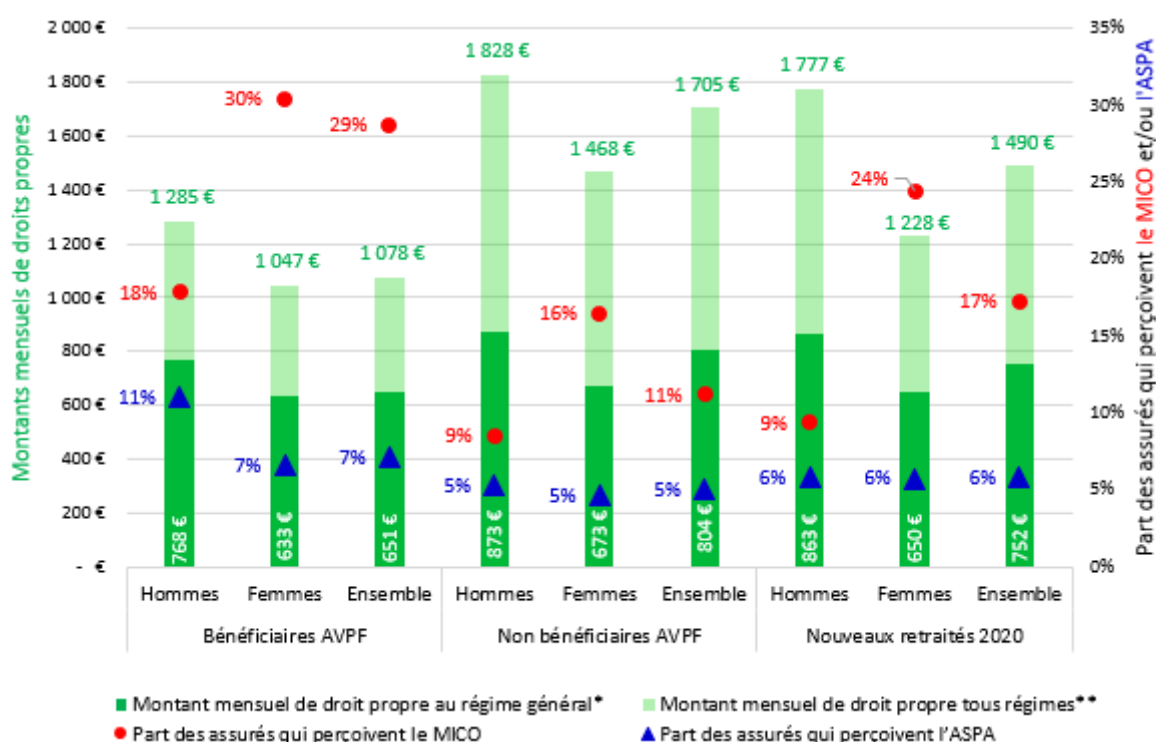
En lien avec cette pension tous régimes plus faible, la part d'assurés dont la pension au régime général est portée au minimum contributif (MICO) est deux fois plus élevée parmi les hommes bénéficiaires que chez les hommes non bénéficiaires (18 % contre 9 %).

Les montants de pension tous régimes des hommes bénéficiaires restent néanmoins supérieurs à ceux versés aux femmes bénéficiaires de l'AVPF (1 047€ en moyenne par mois) malgré la durée d'assurance tous régimes de ces dernières, plus élevée (les femmes valident 161 trimestres en moyenne contre 152 trimestres pour les hommes).

Comme souligné par la Cour des comptes en 2023⁸, alors même que les femmes ont généralement des salaires plus faibles que les hommes quand elles sont en emploi⁹, l'AVPF ne permet pas de compenser les pertes de salaires associées aux interruptions ou réductions d'activité.

De ce fait, les femmes bénéficiaires de l'AVPF restent toujours plus souvent bénéficiaires du MICO, à hauteur de 30 %. En effet, le bénéfice du MICO est directement lié au montant du droit personnel qui est toujours plus faible pour les femmes (Tableau 6).

GRAPHIQUE 9
Montants mensuels moyens de droit propre, bénéfice du MICO et de l'ASPA pour les nouveaux retraités de 2020, selon qu'ils bénéficient ou non de l'AVPF au cours de leur carrière



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

⁸ Cour des comptes, 2023, « Rapport sur l'application des lois de financement de la Sécurité sociale », Chapitre IV, Mai, p.295.

⁹ Julliot M., 2021, « Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017 », Note DSPR-072-2021, Cnav, Décembre, pp.34-36.

Lecture : Les nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, perçoivent en moyenne une pension totale tous régimes de 1 285 € par mois, dont 768 € du régime général ; 18 % sont bénéficiaires du MICO ; 11 % sont bénéficiaires de l'ASPA.

Remarque : Les montants sont en euros 2020 (au sens de la revalorisation des pensions).

* Montant mensuel de droit propre de base au régime général, y compris minimum et majorations.

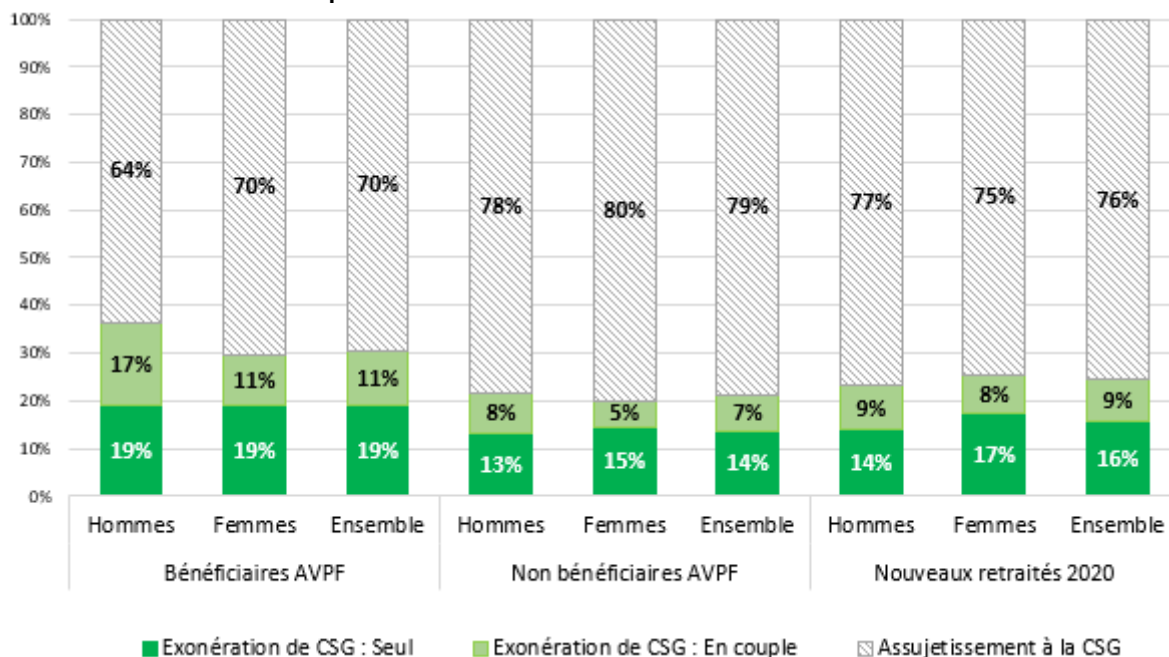
** Montant mensuel de droit propre tous régimes, comprenant le droit personnel et les majorations associées de tous les régimes de base et complémentaires.

Contrairement à l'attribution du MICO qui dépend du montant de retraite personnel de l'assuré, le montant de l'Allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA) est un minimum social qui dépend du niveau de ressources du ménage de l'assuré et, par conséquent, de sa situation familiale. En termes de niveau de vie, le constat est différent : les hommes bénéficiaires de l'AVPF perçoivent plus souvent l'ASPA que les hommes non bénéficiaires (11 % contre 5 %) mais également que les femmes bénéficiaires de l'AVPF (7 %).

Les hommes bénéficiaires de l'AVPF partent plus souvent au titre de l'inaptitude (*Graphique 8*). Ils peuvent donc percevoir l'ASPA dès l'âge légal d'ouverture des droits, ce qui pourrait expliquer une fréquence plus élevée d'allocataires de l'ASPA, dès l'année du départ à la retraite, par rapport à l'ensemble de tous les autres nouveaux retraités de 2020. Néanmoins, cette fréquence plus élevée d'allocataires de l'ASPA ne s'explique pas seulement par le nombre plus élevé de départs au titre de l'inaptitude, elle est également liée à un niveau de vie plus faible. En effet, en s'intéressant au taux d'assujettissement à la CSG (*Graphique 10*), 36 % des hommes bénéficiaires de l'AVPF en sont exonérés qu'ils vivent seuls ou en couple. Ce pourcentage est plus faible de 15 points pour les hommes non bénéficiaires de l'AVPF et de 6 points pour les femmes bénéficiaires de l'AVPF.

GRAPHIQUE 10

Répartition selon le taux de CSG appliqué à la pension des nouveaux retraités de droits propres de 2020, par sexe selon qu'ils bénéficient ou non de l'AVPF au cours de leur carrière



Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lecture : Parmi les nouveaux retraités masculins de 2020, bénéficiaires de l'AVPF, 64 % sont assujettis à la CSG alors que 36 % en sont exonérés (dont 17 % en couple au moment du départ à la retraite, et 19 % vivant seuls).

Note : Il s'agit de la situation familiale connue au moment du départ à la retraite.

Annexe 1 : QU'EST-CE QUE L'ASSURANCE VIEILLESSE DES PARENTS AU FOYER ?

Le dispositif a été institué par la loi 72/8 du 3 janvier 1972 sous le nom d'Assurance Vieillesse des Mères au Foyer (AVMF). Il permet d'améliorer la retraite des personnes qui, ayant pendant leur vie active, des charges familiales, n'exercent pas d'activité professionnelle, interrompent leur activité professionnelle ou travaillent à temps partiel. L'affiliation est possible depuis le 1^{er} juillet 1972 pour les femmes et permet ainsi aux mères de famille aux ressources limitées, de valider des droits à l'assurance vieillesse au titre des années de présence au foyer pour élever leurs enfants (la base des calculs étant le salaire au SMIC).

Trois conditions doivent être réunies pour être affilié :

- La personne à affilier doit bénéficier d'une des prestations familiales retenues pour l'éligibilité (*Tableau A1*) ;
- Les ressources du ménage doivent être inférieures à un plafond ;
- Le parent affilié vivant en couple doit avoir des revenus professionnels inférieurs à un plafond.

Progressivement, l'accès à l'AVPF a été étendu à de nouvelles populations : à partir de juillet 1979, le dispositif est ouvert aux hommes, s'ils assument la charge d'un enfant ou d'un adulte handicapé. La prestation devient alors l'assurance vieillesse des parents au foyer – AVPF.

Depuis 1985, les conditions d'ouverture, alignées pour les hommes et les femmes, concernent le parent qui réduit ou interromp son activité pour s'occuper de ses enfants et bénéficie de certaines prestations familiales¹⁰, la plupart sous conditions de ressources¹¹.

Le dispositif permet aux bénéficiaires déjà assurés au régime général d'y majorer leur durée d'assurance¹² et, si ce n'est pas le cas, de se constituer des droits dans ce régime au seul titre de l'AVPF (en particulier pour les cotisants à d'autres régimes). Les cotisations d'assurance vieillesse pour les parents inactifs prises en charge par la Cnav sont calculées au taux de droit commun sur la base d'un salaire forfaitaire correspondant à 169 fois le smic horaire en vigueur au 1^{er} juillet de l'année

¹⁰ Il s'agit de l'allocation pour jeune enfant (APJE), l'allocation parentale d'éducation (APE), l'allocation journalière de présence parentale (AJPP), le complément familial (CF), l'allocation d'éducation spéciale (AES), l'allocation d'adulte handicapé (AAH), la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE), la Prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepa).

¹¹ La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraite a supprimé la condition de ressources du ménage, en cas de réduction d'activité liée à la prise en charge d'une personne handicapée. La suppression de cette condition permet dans certains cas de, faciliter l'affiliation à l'AVPF, et par voie de conséquence, l'acquisition des droits à retraite.

¹² L'article 69 de la loi de financement de la Sécurité sociale pour 2010 pose le principe d'une non-affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer, lorsque l'assuré bénéficie, pour le même enfant et la même période, d'une majoration de durée d'assurance au titre d'un congé parental. En pratique, ces règles de non-cumul ne sont pas applicables car l'affiliation à l'AVPF intervient au fil de la carrière alors que l'attribution des trimestres de MDA s'effectue au moment de la liquidation.

précédente¹³. Ainsi le dispositif AVPF est analogue au processus qui conduit un employeur à verser un salaire à un assuré, ce salaire constituant au moment de la retraite un des éléments de calcul de la pension dont bénéficiera le salarié.

En augmentant la durée de cotisation et le salaire de référence, l'AVPF procure aux bénéficiaires un supplément de pension vieillesse variable selon les droits à retraite de base des assurés. C'est le seul avantage vieillesse accordé aux familles faisant l'objet d'une cotisation spécifique (versée par un tiers, à savoir la Cnaf).

Si le report au compte de l'assuré d'un salaire AVPF est connu pour les cotisants actuels, les droits de retraite qui en résultent ne seront déterminés qu'au moment du calcul de la pension et dépendent des autres éléments de carrière.

TABLEAU A1
Historique des aides versées par la Cnaf et ouvrant droit à l'AVPF

Année	Personne cessant ou réduisant son activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant	Personne cessant ou réduisant son activité professionnelle pour s'occuper d'une personne gravement malade ou en situation de handicap.
1972	Mères de famille qui avaient à charge un enfant de moins de 3 ans ou <u>au moins 4 enfants</u> , inactives et qui bénéficiaient de la majoration d'Allocation de Salaire Unique (ASU créée en 1941) ou de Mère au Foyer (AMF créée en 1956)	
1975		Elargissement aux femmes assumant la charge <u>d'un enfant ou d'un adulte handicapé</u> (Allocation d'Education Spéciale - AES ou Allocation Adulte Handicapé - AAH)
1978	Elargissement aux mères de famille de <u>3 enfants</u> percevant le Complément Familial (CF)	
1979		Elargissement aux hommes ayant à leur foyer <u>un enfant ou un adulte handicapé</u> (AES ou AAH)
1985	Les conditions d'ouverture sont <u>alignées pour les hommes et les femmes</u> et concernent le parent qui réduit ou interrompt son activité pour s'occuper de ses enfants et bénéficie du CF, de l'Allocation Pour Jeune Enfant (APJE) ou de l'Allocation Parentale d'Education (APE)	
1994	Elargissement aux parents d'au moins <u>deux enfants</u> , le dernier étant <u>âgé de moins de 3 ans</u> , et qui bénéficient de l'Allocation Parentale d'Education (APE) à taux plein ou partiel selon qu'ils interrompent ou réduisent partiellement leur activité professionnelle	

¹³ Au 1^{er} janvier 2023, l'assiette forfaitaire mensuelle s'élève à 1 833,65 €. Le taux appliqué à cette assiette correspond au taux de cotisation vieillesse parts patronale et salariale confondues soit 17,75 % au 1^{er} janvier 2023. On obtient alors la cotisation unitaire AVPF au taux plein versée en 2023. Elle varie selon que le bénéficiaire perçoit la prestation familiale à taux plein ou partiel et selon la durée de perception de l'allocation sur l'année.

1995	L'affiliation est ouverte à tout parent bénéficiant de l'APE qui exerce une activité réduite dès le <u>premier enfant</u> de moins de 3 ans (une APE partielle peut être versée à chacun des membres du couple)	
2000	L'âge limite des enfants à charge pris en compte par le CF est reporté de <u>20 à 21 ans</u>	
2001		Elargissement aux parents percevant l'Allocation de Présence Parentale (APP) qui interrompent ou réduisent leur activité pour demeurer auprès d'un enfant malade ou atteint d'un handicap grave
2004	Les prestations liées à la petite enfance (APJE et APE) sont remplacées par la Prestation d'Accueil du Jeune Enfant (PAJE). Dès lors, l'AVPF est ouverte aux bénéficiaires de l'Allocation de Base (AB) et du Complément du Libre Choix d'Activité (CLCA)	
2006	Elargissement aux familles bénéficiaires de l'Allocation Journalière de Présence Parentale (AJPP) et du Complément Optionnel de Libre Choix d'Activité (COLCA)	L'Allocation d'Education de l'Enfant Handicapé (AEEH) remplace l'Allocation d'Education Spéciale (AES)
2007		Elargissement aux familles bénéficiaires du Congé de Soutien Familial (CSF), en faveur des personnes salariées cessant leur activité professionnelle pour s'occuper d'un proche souffrant d'un handicap ou d'une perte d'autonomie
2015	Elargissement aux familles bénéficiaires de la PREstation PARTagée d'Education de l'enfant (PreParE) de la PAJE en remplacement du CLCA	

Source : Référentiel réglementaire de l'Assurance Retraite et Articulation entre les branches famille et retraite : une illustration avec l'AVPF, Faits et Chiffres, R&S 61, août 2011.

Annexe 2 : MONTANTS MENSUELS MOYENS DE DROIT PROPRE, BÉNÉFICE DU MICO ET DE L'ASPA POUR LES NOUVEAUX RETRAITÉS DE 2020

					Bénéficiaires MICO		Bénéficiaires ASPA	
		Montant mensuel DP RG*	Montant mensuel DP TR**	Part des assurés qui perçoivent le MICO	Montant mensuel MICO***	Poids du MICO dans le DP RG***	Part des assurés qui perçoivent l'ASPA	Montant mensuel ASPA****
Bénéficiaires AVPF	Hommes	768 €	1 285 €	18 %	119 €	23 %	11 %	537 €
	Femmes	633 €	1 047 €	30 %	121 €	22 %	7 %	396 €
	Ensemble	651 €	1 078 €	29 %	121 €	22 %	7 %	425 €
Non bénéficiaires AVPF	Hommes	873 €	1 828 €	9 %	123 €	28 %	5 %	565 €
	Femmes	673 €	1 468 €	16 %	128 €	30 %	5 %	515 €
	Ensemble	804 €	1 705 €	11 %	126 €	29 %	5 %	549 €
Nouveaux retraités 2020	Hommes	863 €	1 777 €	9 %	122 €	27 %	6 %	560 €
	Femmes	650 €	1 228 €	24 %	123 €	24 %	6 %	437 €
	Ensemble	752 €	1 490 €	17 %	123 €	25 %	6 %	496 €

Source : Base retraités Cnav 2004-2021, flux exhaustif de 2020.

Champ : Nouveaux retraités du régime général, bénéficiaires ou non de l'AVPF, dont la date d'effet de la pension est en 2020 (hors retraites progressives), vivants à la liquidation, qui ont liquidé leur pension au 31 décembre 2021, hors outils de gestion de la Sécurité sociale des indépendants.

Lexique : DP RG : droit propre au régime général, DP TR : droit propre tous régimes, MICO : Minimum contributif, ASPA : Allocation de solidarité aux personnes âgées.

Remarque : Les montants sont en euros 2020 (au sens de la revalorisation des pensions).

* montant de base au régime général, y compris minimum et majorations.

** comprenant le droit personnel et les majorations associées de tous les régimes de base et complémentaires.

*** sur le champ des seuls bénéficiaires du MICO.

**** sur le champ des seuls bénéficiaires de l'ASPA.

RÉFÉRENCES BIBLIOGRAPHIQUES

- **Bac C., Dardier A.**, 2014, « *Les effets de la neutralisation de l'Assurance Vieillesse des Parents au Foyer sur les montants individuels de pensions au Régime général* », Note DSPR-091-2014, Cnav, Avril.
- **Bac C., Julliot M.**, 2021, « *Les droits familiaux dans les pensions du régime général en 2019* », Note DSPR-058-2021, Cnav, Septembre.
- **Bac C., Julliot M.**, 2022, « *Les droits familiaux de retraite pour les nouveaux retraités de 2020* », Note DSPR-061-2022, Cnav, Novembre.
- **Bac C., Julliot M.**, 2023, « *Les droits familiaux des nouveaux retraités du régime général de 2020* », Cadr@ge n°48, Cnav, Avril.
- **Cour des comptes**, 2023, « *Rapport sur l'application des lois de financement de la sécurité sociale* », Chapitre IV, Mai.
- **Cousin B.**, 2007, « *Les effets de la neutralisation de l'assurance vieillesse des parents au foyer sur les montants individuels de pension du régime général* », Note DSPR-113-2007, Cnav.
- **Dardier A.**, 2015, « *Les nouvelles retraitées bénéficiaires de l'AVPF : typologie des profils* », Revue des politiques sociales et familiales, 3^{ème} et 4^{ème} trimestres.
- **Direction de la Sécurité sociale**, 2023, « *Rapport d'évaluation des politiques de Sécurité sociale – Annexe 1 Retraites* », Edition 2023.
- **Insee**, 2013, « *France, portrait social* », Annexe 1, Novembre.
- **Julliot M.**, 2021, « *Les écarts de pensions tous régimes entre les hommes et les femmes : analyse sur les nouveaux retraités de droit propre du régime général de 2017* », Note DSPR-072-2021, Cnav, Décembre.